



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement  
DCPPAT-BICUPE-SIC-CPC- n° 2022 - 225

Arras, le - 2 SEP. 2022

**Commune de CALAIS**

-----

**OPALE ENVIRONNEMENT**

**Exploitation d'une station de transit d'ordures ménagères**

-----

**ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**

**Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet de la région Réunion, Préfet de la Réunion (hors classe), en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 août 2011 autorisant la société OPALE ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé rue Marcel Doret à Calais, à exploiter à la même adresse un centre de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 avril 2015 modifiant l'arrêté préfectoral du 3 août 2011 susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-10-73 du 10 août 2022 portant délégation de signature ;

**Vu** le dossier de porter à connaissance transmis le 4 juin 2021 par la société OPALE ENVIRONNEMENT et portant sur la modification des outils de broyage et installation d'une nouvelle ligne de tri ;

**Vu** le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement Hauts-de-France en date du 23 mai 2022 ;

**Vu** l'envoi des propositions de l'inspection de l'environnement en date du 28 juin 2022 ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais en date du 7 juillet 2022, à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 11 juillet 2022 à la connaissance du demandeur ;

**Vu** l'absence d'observation ;

**Considérant** que les modifications demandées par la société OPALE ENVIRONNEMENT ne sont pas substantielles ;

**Considérant** l'absence de dangers ou de nuisances supplémentaires ;

**Considérant** que les modifications présentées par la société OPALE ENVIRONNEMENT nécessitent une mise à jour de l'arrêté préfectoral du 3 août 2011 instruite dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'Environnement ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

### **Arrête :**

#### **ARTICLE 1 - OBJET**

La société OPALE ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé rue Marcel Doret à Calais, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son site implanté à la même adresse, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté qui complète les dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 août 2011 modifié par arrêté complémentaire du 4 avril 2015.

#### **ARTICLE 2**

L'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 4 avril 2015 est abrogé.

#### **ARTICLE 3 - ACTIVITES**

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 3 août 2011 sont remplacées par les dispositions du présent article :

" Article 1.2.1– Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2714-1	E	<p>Installation de transit, regroupement ou de tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m<sup>3</sup>.</p>	<p>Stock déchets à trier : 80 m<sup>3</sup>  Encombrants à trier : 60 m<sup>3</sup>  Mobilier à trier : 120 m<sup>3</sup>  CSR à produire : 100 m<sup>3</sup>  Stock de bois : 580 m<sup>3</sup>  Papiers/cartons en vrac et en balles : 340 m<sup>3</sup>(3 zones)  Plastiques en balles : 100 m<sup>3</sup>  Matelas : 90 m<sup>3</sup>  Plastiques film vrac : 40 m<sup>3</sup>  3 bennes PVC : 100 m<sup>3</sup>  3 bennes CSR : 90 m<sup>3</sup>  1 benne de refus de tri : 300 m<sup>3</sup>  2 bennes de plastiques durs : 50 m<sup>3</sup>  Volume total : 2 050 m<sup>3</sup></p>
2791-1	A	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.</p> <p>La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.</p>	<p>Broyeur / granulateur assurant un traitement maximal de 200 t/j.</p>
3532	A	<p>Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE_:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- traitement biologique</li> <li>- prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération</li> <li>- traitement du laitier et des cendres</li> </ul> <p>- traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants (A-3) Nota : lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour</p>	<p>Broyeur / granulateur assurant un traitement maximal de 200 t/j.</p>

2713	NC	<p>Installation de transit, regroupement ou de tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.</p> <p>La surface étant inférieure à 100 m<sup>2</sup>.</p>	<p>6 bennes de stockage de produits triés représentant une surface totale de 90 m<sup>2</sup>.</p>
2517	NC	<p>Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques</p> <p>la superficie de l'aire de transit étant : inférieure à 5 000 m<sup>2</sup></p>	<p>superficie de l'aire de transit : 100 m<sup>2</sup></p>

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement) ou NC (Non Classé).

L'établissement fait partie des établissements dit « IED » car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R. 515-58 et suivants du code de l'environnement :

1 - la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3532 « Installation de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :

- traitement biologique
- prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération
- traitement du laitier et des cendres
- traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants» ;

2 - les conclusions sur les meilleures techniques disponibles sont les conclusions du BREF WT Traitement des déchets.

#### **ARTICLE 4 :**

Les dispositions du chapitre 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation - de l'arrêté préfectoral du 3 août 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant le 26 mai 2010 en préfecture du Pas-de-Calais, complété le 3 septembre 2010, et modifié par les porter à connaissance du 14 mars 2014 et du 4 juin 2021. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

#### **ARTICLE 5 :**

Les dispositions de l'article 7.5.3 - Ressources en eau - de l'arrêté préfectoral du 3 août 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'une défense extérieure contre l'incendie de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer, durant 2 heures, d'un débit d'extinction minimal de 180 m<sup>3</sup>/h, soit un volume total de 360 m<sup>3</sup> d'eau, dans un rayon de 150 m, par voies carrossables, mais à plus de 30 mètres du risque à défendre et en dehors des flux thermiques.

Cette prescription pourra être réalisée par :

2 à 3 Poteaux d'Incendie ou Bouches d'Incendie (en simultanée) de 100 mm ou 150 mm normalisés (NFS 61.213), conformes à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 et susceptibles d'assurer un débit minima de 60 m<sup>3</sup>/heure et maxima de 120 m<sup>3</sup>/h chacun, pendant 2 heures, sous une charge restante de 1 bar, avec une pression dynamique de 8 bar maximum. Ces hydrants seront implantés en bordure d'une voie accessible aux engins d'incendie ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci ;

- RIA de diamètre 40 mm de manière à ce que chaque point des locaux et alvéoles puissent être atteints par le jet d'au moins 2 lances. L'accès aux RIA doit être facile, leurs abords seront maintenus constamment dégagés et leurs emplacements signalés d'une façon visible.

S'ils sont placés dans des armoires ou coffrets (RIA extérieurs), ceux-ci doivent être signalés et ne pas contenir de dispositifs de condamnation. Les robinets d'incendie sont protégés contre les chocs et le gel. Les RIA situés à l'extérieur sont équipés d'un système de purge de conduite.

Les RIA doivent comporter la marque NF.A.2P. L'alimentation en eau des appareils doit être indépendante des besoins ordinaires de l'établissement. Le robinet d'incendie le plus défavorisé doit avoir une pression au moins égale à 2.5 bars. Cette pression doit pouvoir être contrôlée au moyen d'un manomètre avec robinet 3 voies ;

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques. Leur installation sera conforme à la règle R4 de l'APSAD.

## ARTICLE 6 :

Il est ajouté un article 7.5.7 ORGANISATION DES SECOURS à l'arrêté préfectoral du 3 août 2011 rédigé comme suit :

### ARTICLE 7.5.7- ORGANISATION DES SECOURS

L'exploitant est tenu d'établir dans les 6 mois suivant la signature du présent arrêté, un Plan d'Intervention Interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir a minima :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ; pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- les principaux numéros d'appels ;
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
- les zones à risques particuliers (notamment les zones où une atmosphère explosible peut apparaître et les stockages de produits inflammables, toxiques, comburants) ;
- les caractéristiques des différents stockages ;
- les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides ;
- les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
- les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques).

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'intervention interne.

Sont également annexés à ce plan les compte-rendus des exercices incendie-évacuation réalisés.

Ce plan est transmis au Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, et à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, ainsi qu'au responsable du centre de secours de CALAIS. Ce plan d'intervention est par ailleurs tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement et des services de secours.

Ce Plan d'Intervention Interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention ...

Lors de l'élaboration de ce plan d'intervention ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude de dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le ou les arrêtés d'autorisation du site.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

## ARTICLE 7 :

Les dispositions de l'article 8.1.1 Nature des déchets de l'arrêté préfectoral du 3 août 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les déchets qui peuvent être réceptionnés sont :

Description	Nomenclature
Papiers – cartons	20 01 01 – 15 01 01
Plastiques	20 01 39 – 15 01 02
Bois	15 01 03 – 20 01 38
Refus de tri de collectes sélectives	19 12 12
Déchets industriels banals valorisables	15 01 06 - 20 01 99
Déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03	17 09 04
Matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01	17 08 02
Encombrants (y compris déchets de mobiliers, tout venant de déchèterie)	20 03 07
Métaux	20 01 40
Verre	20 01 02
Déchets de marché	20 03 02
DEEE	20 01 36

Les déchets qui ne peuvent pas être admis sont :

- les déchets industriels non dangereux et non valorisables ou fermentescibles,
- les déchets dangereux définis à l'annexe II de l'article L541-8 du code de l'Environnement,
- les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux,
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc...),
- les déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,

- les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB,
- les déchets d'emballages visés par les articles R543-66 à R543-74 du code de l'environnement qui présentent un caractère dangereux,
- les déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions de l'annexe I de l'article L541-8 du code de l'Environnement ",
- les déchets dangereux des ménages collectés séparément,
- les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
- les pneumatiques usagés,
- les déchets contenant de l'amiante,
- les déchets issus d'abattoirs,
- les déchets pulvérulents non conditionnés,
- les matières non refroidies dont la température serait susceptible de générer un sinistre,
- les déchets verts,
- le plâtre.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

#### **ARTICLE 8 :**

Les dispositions de l'article 8.1.2 - Origine des déchets - de l'arrêté préfectoral du 3 août 2011 sont abrogées.

#### **ARTICLE 9 :**

Les dispositions de l'article 8.1.8 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

##### « ARTICLE 8.1.8

Les aires de stockage des produits triés en attente de conditionnement sont constituées de 5 casiers sous la ligne de tri située dans le bâtiment n°1. "

#### **ARTICLE 10 :**

Les dispositions de l'article 8.1.10. de l'arrêté préfectoral du 3 août 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### « ARTICLE 8.1.10.

Le stockage des produits triés en balles en attente d'enlèvement est effectué sur une zone spécifique délimitée au sol constituée par :

- une zone de stockage des balles de plastiques et papiers / cartons,
- une zone de stockage des balles de papiers / cartons

Ces deux aires de stockage sont séparées entre elles par un mur coupe-feu 2 heures d'une hauteur supérieure de 1 m à la hauteur de stockage et dépassant latéralement les zones de stockage sur une distance d'un mètre au moins.

Les zones de stockage des balles ne peuvent recevoir plus de 3 balles en hauteur et ne peuvent excéder 3.30 m de haut.

Elles sont situées à une distance d'au moins 10 m des limites de propriété et d'au moins 10 m des bâtiments de tri ou séparés de ces bâtiments par un mur coupe feu 2 heures d'une hauteur supérieure de 1 m à la hauteur de stockage.

Les encombrants propres et secs ainsi que les déchets à faible potentiel de valorisation sont stockés et triés sur une zone spécifique indépendante de 180m<sup>2</sup>. La hauteur de stockage est limitée à 3,2m.

Cette aire présente sur 3 de ses cotés des murs coupe feu 2 heures d'une hauteur supérieure de 1 m à la hauteur de stockage. "

#### **ARTICLE 11 :**

Les dispositions de l'article 8.1.11 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

" Les autres déchets issus du tri en attente d'enlèvement sont stockés dans :

- la zone de stockage pour le bois
- 1 plateau pour les palettes valorisables
- 3 bennes métalliques pour les métaux
- 1 benne métallique ou équivalent pour les déchets dangereux (emballages souillés, peintures, solvants,...). Les déchets incompatibles ne doivent pas être stockés ensemble
- 2 bennes de plastiques durs
- 1 benne de plastique

Ces stockages doivent être situés à au moins 10 m des limites de propriété du site.

Déchets issus des opérations de tri (matières premières secondaires) *(Nb : cette liste pourra être mise à jour avec la mise en place de nouvelle filière de valorisation matières) :*

Référence nomenclature	Nature du déchets	Filière traitement
15 01 01	Emballages papier carton	Valo matière
19 12 01	Papiers et cartons	Valo matière
15 01 02	Emballages en matières plastiques	Valo matière
17 08 02	Placoplâtre	Valo matière
19 12 02	Métaux ferreux	Valo matière
19 12 04	Films plastiques	Valo matière
19 12 04	Bigs bags	Valo matière
19 12 04	Objets en plastiques (plastiques durs)	Valo matière
19 12 04	PVC	Valo matière
19 12 04	Polystyrène	Valo matière
15 01 04	Emballages métalliques	Valo matière
19 12 03	Ferrailles et métaux	Valo matière
19 12 05	Verre	Valo matière
19 12 07	Bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06	Valo matière et énergétique
19 12 08	Textiles (matelas)	Valo matière
19 12 09	Gravats	Valo matière
19 12 10	CSR (Combustibles Solides de Récupération)	Valo énergétique
19 12 12	Refus de tri	Enfouissement ou incinération
20 01 36	DEEE	Valo matière

"

## ARTICLE 12 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article **L.181-17** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille cedex, dans les délais prévus à l'article **R.181-50** du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;  
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article **L.181-3** du code de l'environnement, **dans un délai de quatre mois à compter de :**

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article **R.181-44** dudit code ;
- b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 13 – PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Calais et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairie de Calais pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

## ARTICLE 14 – EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de Calais et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société OPALE ENVIRONNEMENT dont une copie sera transmise au maire de Calais.



**Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabine**

  
**Emmanuel CAYRON**

### Copie destinée à :

- Sté OPALE ENVIRONNEMENT
- Sous-Préfecture de CALAIS
- Mairie de CALAIS
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Services Risques-LILLE
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – UD DU LITTORAL
- Dossier
- Chrono

